

[Text]

The Chairman: Dealing with page 10 of the bill the proposed amendment is:

That clause 4 of Bill S-12 be amended by striking out lines 14 to 16 on page 10 thereof and substituting therefor the following:

claim for damages arising out of the operations of the company or the amount of compensation payable where annual or other periodic payments have been selected, either the com-

Senator Smith (Colchester): What is this amendment designed to do?

Ms. Labelle: It makes it more specific, senator. It read before that the owner and the company were unable to settle any "matter" et cetera. We have changed that to "claim for damages" et cetera.

Senator Smith (Colchester): Thank you.

Senator Guay: There is no reference to a lump sum payment here, is there?

The Chairman: This clause comes into play only where the Arbitration Committee for any specific project has been terminated. The lump sum is not renegotiable at that point in time.

Senator Guay: I understand. Thank you. I move the amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: Shall the amendment carry?

Hon. Senators: Carried.

The Chairman: On page 11 of the bill the motion is:

That Bill S-12 be amended by striking out line 19 on page 11 and substituting the following:

and the Arbitration Committee may hold

It changes the word "shall" to "may".

Senator Guay: I so move, Mr. Chairman.

The Chairman: Shall the amendment carry?

Hon. Senators: Carried.

The Chairman: Referring again to page 11 of the bill the proposed amendment is:

That Bill S-12 be amended by striking out line 28 on page 11 and substituting the following:

person to whom the compensation is payable a specific amount of

Senator Smith (Colchester): That should take care of the problem about money being payable to someone other than the owner.

The Chairman: Right. For the order for a right of entry or the advance payment on granting a right of entry they will have to specify to whom it is payable.

Senator Adams: I move the amendment, Mr. Chairman.

[Traduction]

Le président: Au sujet de la page 10 du projet de loi, l'amendement proposé est le suivant:

Que l'article 4 du Bill S-12 soit modifiée en remplaçant les lignes 19 à 21 de la page 10 par ce qui suit:

«pour dommages dus aux opérations de la compagnie ou sur le montant de l'indemnité à payer lorsque des versements annuels ou autres versements périodiques constituent le mode de paiement choisi, la compagnie»

Le sénateur Smith (Colchester): Quel est le but de cette modification?

Mme Labelle: Plus de précision, sénateur. Auparavant, le texte disait que le propriétaire et la compagnie n'arrivant pas à s'entendre sur une «question» et cetera. Nous avons changé le mot question par «réclamation pour dommages», et cetera.

Le sénateur Smith (Colchester): Merci.

Le sénateur Guay: On ne fait aucune allusion à une somme globale?

Le président: Cette disposition entre en jeu seulement lorsque le comité d'arbitrage, établi pour un projet particulier, a terminé ses travaux. La somme globale n'est pas renegotiable à ce stade-là.

Le sénateur Guay: Je comprends. Merci. Je propose la modification, monsieur le président.

Le président: La modification est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: A la page 11 du projet de loi, la motion est la suivante:

Que le bill S-12 soit modifié en remplaçant la ligne 18 de la page 11 par ce qui suit:

«d'arbitrage, et ce dernier peut tenir, aux»

La modification remplace le mot «doit» par «peut».

Le sénateur Guay: Je propose la modification, monsieur le président.

Le président: La modification est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: En nous reportant encore une fois à la page 11 du projet de loi, l'amendement proposé est le suivant:

Que le bill S-12 soit modifié en remplaçant les lignes 26 et 27 par ce qui suit:

«verser à la personne à laquelle doit être payée l'indemnité une somme déterminée, à titre d'avance à valoir»

Le sénateur Smith (Colchester): Cela devrait éliminer le problème de l'indemnité qui doit être versée à une personne autre que le propriétaire.

Le président: Justement. Pour l'ordonnance accordant d'un droit d'accès ou celle prévoyant un versement d'avances à l'égard de l'octroi d'un droit d'accès, il faudra indiquer la personne à laquelle doit être payée l'indemnité.

Le sénateur Adams: Je propose la modification, monsieur le président.